

## Lotissement "Clos de l'Estagnier"

# Règlement

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE I.1 – ASSIETTE FONCIERE
- ARTICLE I.2 – MORCELLEMENT
- ARTICLE I.3 – OBJET DU REGLEMENT
- ARTICLE I.4 – OPPOSABILITE DU REGLEMENT
- ARTICLE I.5 – DIVISION PARCELLAIRE
- ARTICLE I.6 – MODIFICATION PARCELLAIRE
- ARTICLE I.7 – PERMIS DE CONSTRUIRE

### CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS

- ARTICLE II.1 – OCCUPATIONS AUTORISEES
- ARTICLE II.2 – OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

#### SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

- ARTICLE II.3 – ACCES ET VOIRIE
- ARTICLE II.4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX
- ARTICLE II.5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS
- ARTICLE II.6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
- ARTICLE II.7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
- ARTICLE II.8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE
- ARTICLE II.9 – EMPRISE AU SOL
- ARTICLE II.10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS
- ARTICLE II.11 – ASPECT EXTERIEUR
- ARTICLE II.12 – STATIONNEMENT
- ARTICLE II.13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

#### SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- ARTICLE II.14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL
- ARTICLE II.15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

## **PREAMBULE**

L'attention des acquéreurs de lots est attirée sur le fait qu'un permis de construire ou une déclaration doit être obtenue(e) préalablement à toutes constructions, clôtures, piscines à l'intérieur de l'opération.

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE I.1 - ASSIETTE FONCIÈRE

Le présent règlement s'applique au lotissement situé sur la commune de Suze la Rousse et dénommé : « CLOS DE L'ESTAGNIER »

L'unité foncière de l'opération se compose des terrains cadastrés comme suit :

- ◆ Section BE
- ◆ Numéro 20p, 21p, 22, 84p
- ◆ Superficie (mesurée) 8587 m<sup>2</sup>

Sont exclus du périmètre de l'opération :

- Deux bandes de largeur variable de part et d'autre du chemin rural pour son élargissement à 7 m (cession gratuite), représentant une superficie de 187 m<sup>2</sup>.

Après déduction de cette partie, la superficie mesurée de l'opération est de : 8400 m<sup>2</sup>.

L'assiette de l'opération comprend alors :

- ◆ Les espaces communs – voie, allée, stationnements, noue de rétention – qui pourront être rétrocédés à la collectivité.
- ◆ Les terrains privatifs à bâtir.

Il est précisé que la désignation cadastrale des parcelles comprises dans l'assiette foncière de l'opération, telle qu'elle est établie ci-dessus, se trouvera modifiée par l'attribution de nouveaux numéros parcellaires :

- ◆ à chacun des lots,
- ◆ aux espaces libres et terrains à céder à la collectivité publique.

### ARTICLE I.2 - MORCELLEMENT

- Le lotissement est composé de 11 lots réservés à usage d'habitation.
- La superficie réelle, ainsi que les dimensions de chaque lot, ne seront connues de façon définitive qu'après piquetage du lot sur le terrain et délivrance du plan de vente par le géomètre.
- La superficie de chaque lot est indiquée dans le tableau de répartition annexé au présent règlement. La superficie de l'opération est répartie de la manière suivante :

Catégorie	Désignation	Surface m <sup>2</sup>	ratio %
<b>UNITE FONCIERE</b>		<b>8 587 m<sup>2</sup></b>	
<b>Cession</b>	Elargissement du chemin rural	187 m <sup>2</sup>	2.2%
<b>OPERATION</b>	Après déduction des cessions	<b>8 400 m<sup>2</sup></b>	<b>100.0%</b>
<b>Espaces revêtus</b>	Voirie de circulation	903 m <sup>2</sup>	10.8%
	Stationnements communs	68 m <sup>2</sup>	0.8%
	Autres	13 m <sup>2</sup>	0.2%
	<b>sous-total</b>	<b>984 m<sup>2</sup></b>	<b>11.6%</b>
<b>Espaces naturels</b>	Espaces verts	218 m <sup>2</sup>	2.6%
	Allées piétonnes	350 m <sup>2</sup>	4.2%
	Noues de rétention	410 m <sup>2</sup>	4.9%
	Fossé	163 m <sup>2</sup>	1.9%
	<b>sous-total</b>	<b>1 141 m<sup>2</sup></b>	<b>13.6%</b>
<b>TERRAINS A BATIR</b>		<b>6 275 m<sup>2</sup></b>	<b>74.7%</b>

La réalisation du lotissement est envisagée en une tranche de travaux.

Elle comprendra les équipements correspondant à la desserte des lots, conformément aux dispositions du programme des travaux.

### **ARTICLE I.3 - OBJET DU RÈGLEMENT**

- En application des textes en vigueur, le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées aux propriétaires de terrain compris dans l'assiette foncière de l'opération désignée à l'article 1 ci-dessus.
- Cette assiette foncière est, par ailleurs, délimitée au plan de situation, au plan d'état des lieux et au plan de composition du dossier de lotissement.
- Les dispositions du présent règlement complètent celles du Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur la Commune de Suze la Rousse, sans y déroger ou en réduire la portée. L'assiette de l'opération est comprise dans la zone NAa, zone peu ou pas équipée, urbanisable pendant la durée du POS sous forme d'opérations d'ensemble.

### **ARTICLE I.4 - OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT**

- Le présent règlement est opposable à quiconque détient, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière de l'opération.
- Il doit être rappelé dans tous actes successifs de vente ou de location d'un lot, par voie de reproduction intégrale.

### **ARTICLE I.5 - DIVISION PARCELLAIRE**

- La division parcellaire résultant de l'approbation du lotissement est définie au plan de composition joint au dossier d'arrêté de lotir,
- Le résultat de cette division est récapitulé dans le tableau de répartition ci-annexé qui indique le numéro d'ordre, la surface de chaque lot ainsi que la surface de plancher hors œuvre susceptible d'y être édifiée.

## **ARTICLE I.6 - MODIFICATION PARCELLAIRE**

### **I.6.1 Modification de superficies :**

- Les superficies indiquées au plan parcellaire et au tableau visé à l'annexe 1 ci-dessus, sont susceptibles d'être modifiées pour des raisons techniques, lors de l'exécution des travaux. Les surfaces exactes seront calculées après implantation des lots.

### **I.6.2 Subdivision d'un lot :**

- La subdivision de lot est possible dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **I.6.3 Réunions des lots :**

- La réunion en une même main de deux ou plusieurs lots contigus, n'apporte aucune conséquence quant au plan de division (plan parcellaire) et aux dispositions du présent règlement. Toutefois, il n'est pas obligatoire d'établir une clôture sur les limites séparatives communes.

### **I.6.4 Regroupement de lots :**

- Le regroupement des lots en vue de l'édification d'une seule construction est autorisé sans qu'il y ait lieu de modifier le présent règlement ou de demander un modificatif au permis d'aménager.
- La Surface Hors Œuvre Nette sera alors la somme de S.H.O.N. de chaque lot. Les zones constructibles définies sur chaque lot subsistent mais les zones non aedificandi liées à la limite séparative commune aux lots regroupés disparaissent pour permettre la réunion des deux zones constructibles initiales.

## **ARTICLE I.7 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

- L'autorisation de lotissement ne confère pas le droit de construire. Toute construction devra faire l'objet d'une demande de permis de construire.
- Le permis de construire ne peut être accordé que pour les constructions conformes aux prescriptions du dossier de lotissement et aux dispositions du Plan d'Occupation des Sols.
- Les règles d'urbanisme applicables seront celles en vigueur au moment de la délivrance du permis de construire.
- En application de l'article L 442-14 du Code de l'urbanisme, dans les cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un permis de construire ne pourra être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation de lotissement. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L 442-10, L 442-11 et L 442-13 sont opposables.
- Les permis de construire qui seront demandés dans le cadre du lotissement seront soumis à l'approbation de l'architecte conseil de l'opération, lequel examinera le respect et l'application des mesures du présent règlement et en particulier celles concernant l'article II.11 – ASPECT EXTERIEUR.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION DES SOLS**

##### **ARTICLE II.1 - OCCUPATIONS AUTORISÉES**

L'opération est principalement réservée à la construction à usage d'habitation individuelle. Peuvent y être intégrés des activités et services de proximité propres et non bruyants.

Le niveau des planchers habitables ou utiles doit être situé à au moins 0.60 mètre au dessus du terrain naturel.

##### **ARTICLE II.2 – OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES**

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article II.1 sont interdites.

Les constructions ou installations, qui, par leur nature, leur étendue, leur volume, leur objet ou aspect, seraient incompatibles avec l'hygiène, la sécurité, la commodité, ou la bonne tenue de l'opération, ou qui seraient de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage, c'est à dire notamment :

- L'édification ou l'exploitation, de tous établissements à usage autre que l'habitation, susceptible de créer une gêne pour le voisinage ou de nuire à l'aspect général de l'opération, ou à l'intérêt des lieux avoisinants.
- L'édification de constructions provisoires ou de caractères précaires : poulaillers, clapiers, étables, porcheries, chenils, etc...
- Le stationnement de tentes de camping et de caravanes,
- L'implantation de maisons mobiles (constructions sans fondations),
- L'affouillement du sol en vue de l'extraction de minéraux, à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation des bâtiments,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou autres décharges,
- Les établissements classés,
- Les affiches et panneaux publicitaires, à l'exception de ceux concernant l'exercice d'une profession libérale,
- Les affouillements et exhaussements, qui pourraient notamment faire obstacle au libre écoulement des eaux, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à la construction et au modelé de rétention des eaux pluviales.

#### **SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**

##### **ARTICLE II.3 – ACCES ET VOIRIE**

Tous les accès aux lots, véhicules et piétons, s'effectuent uniquement depuis les emplacements de stationnement privatif, tels qu'ils figurent au plan de composition de l'opération.

Dans le cas où ces stationnements privatifs sont contigus, aucune construction ou séparation (maçonnée ou végétale) ne peut être édifiée sur la limite entre ces entrées.

## **ARTICLE II.4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

### **CONDITIONS GENERALES**

Toutes les constructions ou installations seront obligatoirement raccordées aux réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, téléphone ...) mis en place par l'aménageur, conformément au programme des travaux, en utilisant exclusivement les branchements amorcés à partir des niches à compteurs qu'il a mises en place. Les positions des réseaux et des ouvrages de raccordement telles qu'elles sont prévues initialement aux plans joints au présent dossier de permis d'aménager, pourront être modifiées pour des raisons techniques. Les constructeurs feront leur affaire de toutes les demandes de branchement ou d'abonnement aux réseaux auprès des Services Concessionnaires concernés.

### **RESEAU ELECTRIQUE**

Le réseau électrique commun qui sera réalisé par l'aménageur sous le contrôle d'ERDF, bénéficie de servitudes sur tous les lots pour le passage des câbles et l'implantation des coffrets de raccordement. L'accès à ces ouvrages devra être permanent ( 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 ) pour les agents d'ERDF et les différents prestataires désignés par lui et dûment habilités à cet effet.

Les installations intérieures qui seront réalisées par les constructeurs ont leur origine à la borne aval du disjoncteur. Elles seront dimensionnées et réalisées conformément à la norme N.F.C. 15.100 et aux prescriptions du cahier des charges de l'installation électrique édité par PROMOTELEC. L'emplacement des disjoncteurs devra être conforme à la norme N.F.C. 14.100 et sera défini en accord avec les services d'ERDF, par la validation du dossier de branchement.

### **EAUX USEES**

Avant étude et exécution des travaux de construction, les constructeurs devront s'assurer de la profondeur du branchement d'égout prévu pour leur parcelle, afin que leur construction soit raccordée de façon gravitaire ( sauf exception signalée aux plans ) et dans de bonnes conditions à ce branchement.

### **EAUX PLUVIALES**

Le réseau pluvial commun qui dessert le lotissement est destiné à recevoir les eaux de ruissellement qui proviennent uniquement des espaces communs.

Chaque lot devra stocker ses propres eaux sur l'emprise du terrain afin d'éviter les concentrations et d'utiliser les capacités « in situ ». A cet effet, des dispositifs individuels de rétention devront être créés sur chaque lot : modelés, tranchées drainantes, puits perdus, citerne ...

Les eaux stockées dans ces ouvrages seront évacuées prioritairement par infiltration dans le sol du lot. En cas d'événements pluvieux exceptionnels dépassant la capacité du dispositif, les rejets pourront se faire par surverse, ruissellement, barbacanes, selon la pente naturelle du terrain sans aggraver la situation des fonds inférieurs (article 640 du Code Civil) et si les caractéristiques topographiques le permettent, en direction du réseau collecteur commun à l'opération ou public.

Le volume de rétention par lot correspond à la compensation de l'imperméabilisation pour une pluie d'occurrence décennale : il est demandé un minimum de 8 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> imperméabilisés.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640-641 du Code Civil).

## **ARTICLE II.5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Les caractéristiques des terrains sont celles du tableau de répartition des lots visé à l'article I.5 « Division parcellaire » ; elles obéissent également aux dispositions de l'article I.6 « Modification parcellaire ».

## **ARTICLE II.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**Les constructions devront obligatoirement s'inscrire à l'intérieur des zones constructibles prévues au plan de composition ( pièce PA 4 ).**

## **ARTICLE II.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions devront obligatoirement s'inscrire à l'intérieur des zones constructibles prévues au plan de composition ( pièce PA 4 ).

La distance compté horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté, doit être au moins égale à sa demi-hauteur, avec un minimum de 3 mètres.

## **ARTICLE II.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les annexes des constructions à usage d'habitation doivent être accolées ou intégrées au volume principal sauf cas d'impossibilité technique ou architecturale.

## **ARTICLE II.9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des constructions constituant les habitations principales ne pourra excéder globalement 20 % de la surface totale de l'opération.

La répartition entre chacun des lots est présentée au tableau de l'article III.14.

## **ARTICLE II.10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur au faîtage des constructions est limitée à 8 mètres par rapport au terrain naturel.

*Rappel Article II.1 : Le niveau des planchers habitables ou utiles doit être situé à au moins 0.60 mètre au dessus du terrain naturel.*

La hauteur des murs de clôture à l'alignement des voies publiques ne doit pas être supérieure à 1,50 m.

## **ARTICLE II.11 - ASPECT EXTERIEUR**

### II.11.1. Règle publique-principe général

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

### II.11.2. Projet soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France

Située dans le périmètre de compétence du Service Départemental de l'Architecte et du Patrimoine (SDAP) de la Drôme, chaque construction devra être présentée au visa de ce service.

### II.11.3. Intervention d'un architecte coordinateur

Préalablement au dépôt du dossier, le permis de construire devra être présenté à un architecte coordinateur nommé par le lotisseur dont l'avis devra être joint à la demande officielle du permis de construire.

Les constructions seront présentées avec le volet paysager réglementaire en incluant les conditions de réalisation de l'accès et du parking privatif demandé, avec coupe et mention de l'altitude du sol fini retenue par l'acquéreur.

#### II.11.4. Formes et volumes

Les constructions s'inspireront des constructions traditionnelles. Les volumes seront les plus simples possible ainsi que les toitures. Les cintres d'inspiration espagnole sont interdits. L'opération aboutira à créer un front de limite du village. De ce fait, les constructions possédant une partie en R+1 sont souhaitées.

#### II.11.5. Implantation sur lot

L'implantation de chaque construction est fixée par le PLAN DE COMPOSITION qu'il convient de respecter strictement ; il figure les alignements et les accolements imposés.

#### II.11.6. Matériaux et couleurs de façades

Les matériaux et couleurs utilisées devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage (bâtiments existants...) et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes. Les enduits seront de finitions la plus fine possible. Les enduits écrasés et rustiques seront interdits. L'emploi de couleurs tranchant sur l'environnement (couleurs vives, très claires, blanc, etc...) est à proscrire.

La gamme des ocres et teintes sables est à privilégier. Pour les menuiseries (volets, fenêtres) des teintes neutres sont préconisées.

Si la commune possède une opération "façades", prendre en référence le nuancier prescrit.

#### II.11.7. Toitures et couvertures

D'une façon générale les constructions présenteront une toiture à deux pentes. De même en cas de parti architectural contemporain, les toitures plates seront étudiées au cas par cas.

Les couvertures seront réalisées en tuiles canal de couleur locale (paille, teinte vieillie...) les teintes trop rouges seront proscrites ; le panachage contrasté des tuiles est à éviter.

Les bas de pentes seront de préférence réalisés en génoises : 2 ou 3 rangs sur le volume principal, 1 ou 2 rangs sur les annexes.

#### II.11.8. Sens de faitage

Le sens de faitage principal (la plus longue façade de la construction) respectera celui porté au PLAN DE COMPOSITION.

#### II.11.9. Les ouvertures

Les ouvertures et les baies seront d'expression traditionnelle. Elles devront être plus hautes que larges, dans le rapport 1.3 à 1.5. En cas de projet contemporain, elles seront appréciées avec l'ensemble du projet. Les volets des baies traditionnelles seront en bois, à lames larges et peintes (voir art.11-05); les barres et écharpes (Z) seront proscrites. Les volets roulants ne seront autorisés que sur les baies vitrées, menuiseries bois ou aluminium.

#### II.11.10. Présentation du projet d'aménagement du lot

Le projet de construction de chaque lot sera présenté avec une esquisse de l'aménagement paysager de l'ensemble du lot dans le volet paysager accompagnant la demande de permis de construire. Ce dernier ainsi que le plan de masse devront faire état des accès, des aires de stationnement et de manoeuvre et des plantations prévus sur le lot.

#### II.11.11. Adaptation au sol

Sont interdits les remblais ou déblais visant à modifier le modelé du terrain naturel. Seuls les mouvements de terrains liés à la construction seront tolérés. Sont notamment interdits les effets de "taupinière" et le remblai systématique du terrain.

Si des terrasses sont envisagées aux abords de la construction, elles devront être cardées par des murets maçonnés et prévus dès le départ.

#### II.11.12. Piscines

Les piscines devront être enterrées. Leur teinte devra être neutre (sable, ocre, gris clair...). le "bleu des caraïbes" sera proscrit.

#### II.11.13. Clôtures

##### a. sur la voie publique

Elles seront constituées de murs maçonnés et enduits de hauteur comprise entre 1m et 1.20m. Ils pourront être surmontés de grilles ou grillages. La hauteur totale ne saurait dépasser 1.50m. La clôture sur voie devra incorporer les logettes EDF-GDF que celles-ci appartiennent ou non au lot ainsi que les bornes d'eau et des télécoms de manière à en laisser perpétuellement le libre accès à l'extérieur.

##### b. entre lots

Elles seront constituées de grillages sur fondation bâtie. Elles seront noyées dans une haie vive composées de trois essences minimum. La hauteur totale ne saurait dépasser 1.80m.

##### c. charge de la réalisation

Elles seront réalisées à la charge de l'acquéreur.

##### d. plantations

Des plantations d'arbres de haute tige d'essence locale seront réalisées sur chaque lot à raison de deux minimum sur chaque lot. La plantation d'un arbre sera prise en charge par le lotisseur ( à l'exception des lots n° 9 et 10 ), le ou les autres seront pris en charge par les acquéreurs.

#### II.11.14. Les panneaux solaires

D'une manière générale, l'installation de panneaux solaires doit être prévue dès la construction pour une meilleure intégration.

Les panneaux sont limités à 4 m<sup>2</sup> de surface. Ils sont implantés à la place des tuiles et non en sur-épaisseur.

Disposés sur les annexes et au plus près des faitages, leur intégration participe à la composition des toitures.

### **ARTICLE II.12 – STATIONNEMENT**

- Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules, il est exigé trois places de stationnement par logement sur l'assiette de chaque lot : deux seront constituées par le parking privatif, hors portail et clôture, l'autre sera constituée par le garage.
- Des emplacements de stationnement communs extérieurs aux lots destinés aux visiteurs sont aménagés le long des voies.

### **ARTICLE II.13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées.

Les plantations figurant au plan de composition de l'opération, devront être maintenues, entretenues et remplacées si nécessaire.

Les dépôts de matériaux, ferrailles, déchets, vieux véhicules sont interdits.

## SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE III.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Définitions de la SHON et de l'emprise globales sur l'opération

Superficie de l'opération	COS de la zone	Coefficient d'emprise
8 587 m <sup>2</sup>	0.40	20%
	SHON maximum	Emprise maximum
	3 435 m <sup>2</sup>	1 717 m <sup>2</sup>

Répartition des valeurs maximum entre chacun des lots

N° lot	Surface m <sup>2</sup>	SHON maxi	Emprise maxi
1	653 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>	160 m <sup>2</sup>
2	500 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>	160 m <sup>2</sup>
3	542 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>	160 m <sup>2</sup>
4	560 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>	160 m <sup>2</sup>
5	630 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>
6	663 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>
7	727 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>
8	500 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup>
9	500 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>	140 m <sup>2</sup>
10	500 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>	140 m <sup>2</sup>
11	500 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup>
<b>TOTAUX</b>	<b>6 275 m<sup>2</sup></b>	<b>2 650 m<sup>2</sup></b>	<b>1 630 m<sup>2</sup></b>

### ARTICLE III.15 – DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non autorisé.